

Annexe A

EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'OPPOSITION

Dans l'éventualité où le système en ligne est hors service, le formulaire suivant peut servir à préparer une déclaration d'opposition à l'encontre d'une demande prévue au Protocole. Les formulaires complétés peuvent être envoyés par courriel à l'adresse suivante :

ic.tmobmadrid-comcmadrid.ic@canada.ca.

Ce formulaire doit être rempli entièrement en anglais ou en français (à l'exception des renseignements concernant les demandes de marques de commerce, enregistrements et marques interdites invoqués).

Ce formulaire proposé permettra au registraire de préparer avec efficacité et précision la notification de refus provisoire total fondé sur une opposition à produire auprès du BI.

Fournir les renseignements suivants concernant la **demande d'enregistrement de marque de commerce qui fait l'objet d'une opposition.**

Numéro de demande	
Numéro d'enregistrement international	
Marque de commerce	
Requérant	
État déclaratif des produits et services	
Date de l'annonce	
Veillez joindre le Formulaire de paiement des frais de l'OPIIC (ou sinon fournir les renseignements sur les frais ici)	

Fournir les renseignements suivants concernant l'**opposant.**

Nom complet de l'opposant	
Adresse de l'opposant (si à l'extérieur du Canada, aussi l'adresse de signification au Canada ou l'adresse de l'agent de l'opposant au Canada)	
Nom complet de l'agent de l'opposant (s'il y a lieu)	
Adresse de l'agent de l'opposant (s'il y a lieu)	
Adresse électronique de l'agent de l'opposant (s'il y a lieu)	
Adresse électronique de l'opposant (s'il n'y a pas de représentant ou d'agent désigné)	

Motifs d'opposition

Prière de cocher et de compléter seulement les cases pertinentes qui s'appliquent. Sauf indication contraire, tous les articles cités en référence sont des articles de la Loi sur les marques de commerce.

Article 38(2)a) – La demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 30(2) :

Article 30(2)a) – La demande ne contient pas un état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des produits ou services associés à la marque de commerce visée par la demande.

Produits et services non énoncés dans les termes ordinaires du commerce

Article 30(2)b) – La demande ne contient pas les détails de la norme définie que l'emploi de la marque de certification est destiné à indiquer **et/ou** une déclaration portant que le requérant ne se livre pas à la fabrication, à la vente, à la location à bail ou au louage de produits ni à l'exécution de services, tels que ceux en liaison avec lesquels la marque de certification est employée ou sera employée.

Tous renseignements supplémentaires

Article 30(2)c) – La demande ne contient pas une représentation, une description ou une combinaison des deux qui permettent de définir clairement la marque de commerce et qui sont conformes à toute exigence prescrite à l'article 30 du *Règlement sur les marques de commerce*.

Identifier le(s) paragraphe(s) de l'article 30 du Règlement sur les marques de commerce concerné(s)

Tous renseignements supplémentaires (veuillez expliquer pourquoi la demande est opposée sous ce motif)

Article 30(2)d) – La demande ne contient pas les renseignements ou la déclaration prescrits par l'article 31 du *Règlement sur les marques de commerce*.

Identifier le(s) paragraphe(s) de l'article 31 du Règlement sur les marques de commerce concerné(s)

Tous renseignements supplémentaires (veuillez expliquer pourquoi la demande est opposée sous ce motif)

Article 38(2)a.1) – La demande a été produite de mauvaise foi.

Tous renseignements supplémentaires

Article 38(2)b) – la marque de commerce n'est pas enregistrable :

Article 12(1)a) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est constituée d'un mot n'étant principalement que le nom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes.

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)b) – La marque de commerce n'est pas enregistrable qu'elle soit sous forme graphique, écrite ou sonore, parce qu'elle donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse :

de la nature ou de la qualité des produits ou services en liaison avec lesquels elle est **employée**, ou **on projette de l'employer**

des **conditions de production** des produits ou services, ou **des personnes qui les produisent**

le lieu d'origine des produits ou services

Produit(s) et service(s)

Langue dans laquelle la marque de commerce donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse

- Français
 Anglais

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)c) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est constituée du nom, dans une langue, de l'un des produits ou de l'un des services à l'égard desquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer.

Langue dans laquelle la marque de commerce est constituée du nom des produits ou services (non requis s'il s'agit de l'anglais ou du français)

Produit(s) et service(s)

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)d) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle crée de la confusion avec une marque de commerce déposée.

Numéros de demande et d'enregistrement des marques de commerce invoquées

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)e) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est un signe ou une combinaison de signes dont l'article 9 ou 10 interdisent l'adoption.

Article 9 – L'article 9 interdit l'adoption de la marque de commerce.

Numéro(s) de série de la/des marque(s) interdite(s) (s'il y a lieu)

Tous renseignements supplémentaires (veuillez indiquer le(s) paragraphe(s) de l'article 9 sur lesquels ce motif d'opposition est fondé et expliquer pourquoi l'adoption de la marque est interdite par ce(s) paragraphe(s))

Article 10 – L'article 10 interdit l'adoption de la marque de commerce.

La marque de commerce est reconnue désigner ce qui suit à l'égard des produits et services avec lesquels elle est associée :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> nature | <input type="checkbox"/> valeur |
| <input type="checkbox"/> qualité | <input type="checkbox"/> lieu d'origine |
| <input type="checkbox"/> quantité | <input type="checkbox"/> date de production |
| <input type="checkbox"/> destination | |

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)f) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est une dénomination dont l'article 10.1 interdit l'adoption.

Dénomination

Tous renseignements supplémentaires

Section 12(1)g) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est constituée, en tout ou en partie, d'une indication géographique protégée désignant un vin et elle doit être enregistrée en liaison avec un vin dont le lieu d'origine ne se trouve pas sur le territoire visé par l'indication.

Indication géographique protégée et numéro

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)h) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est constituée, en tout ou en partie, d'une indication géographique protégée désignant un spiritueux et elle doit être enregistrée en liaison avec un spiritueux dont le lieu d'origine ne se trouve pas sur le territoire visé par l'indication.

Indication géographique protégée et numéro

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)h.1) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est constituée, en tout ou en partie, d'une indication géographique protégée et elle doit

être enregistrée en liaison avec un produit agricole ou un aliment appartenant à la même catégorie figurant à l'annexe que celle à laquelle appartient le produit désigné par l'indication géographique protégée dont le lieu d'origine ne se trouve pas sur le territoire visé par l'indication.

Indication géographique protégée et numéro

Tous renseignements supplémentaires

Article 12(1)i) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce qu'elle est une marque dont l'adoption est interdite par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, sous réserve du paragraphe 3(3) et de l'alinéa 3(4)a) de cette loi.

Tous renseignements supplémentaires (veuillez fournir les détails des marques olympiques et paralympiques auxquelles la marque de commerce ressemble de façon telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec celles-ci, incluant la marque et la référence à la législation pertinente)

Article 12(2) – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce que, à l'égard des produits ou services en liaison avec lesquels elle est employée, ou en liaison avec lesquels on projette de l'employer, ses caractéristiques résultent principalement d'une fonction utilitaire.

Produit(s) et service(s)

Tous renseignements supplémentaires

Article 104 du *Règlement sur les marques de commerce* – La marque de commerce n'est pas enregistrable parce que les produits ou services spécifiés dans la demande prévue au Protocole ne sont pas visés par l'enregistrement international.

Produit(s) et service(s)

**Tous renseignements
supplémentaires**

Article 38(2)c) – Le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce :

Article 16(1)a) – Le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement parce que la marque de commerce visée par la demande créait de la confusion avec une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne.

**Chaque marque de commerce
invoquée et produits et services
liés** (les numéros d'enregistrement
et de demande de marques de
commerce employées ou révélées
sont acceptables. Les marques de
commerce invoquées qui ne font
pas l'objet de demandes ou
d'enregistrements doivent être
clairement identifiées y compris les
produits/services leur étant
associés)

Article 16(1)b) – Le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement parce que la marque de commerce visée par la demande créait de la confusion avec une demande d'enregistrement antérieurement produite au Canada par une autre personne et est toujours pendante.

Numéro de la demande

Article 16(1)c) – Le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement parce que la marque de commerce visée par la demande créait de la confusion avec un nom commercial qui avait été antérieurement employé au Canada par une autre personne.

**Nom commercial invoqué et
produits et services associés**

Article 38(2)d) - La marque de commerce n'est pas distinctive.

**Tous renseignements
supplémentaires (veuillez expliquer**

pourquoi la marque de commerce n'est pas distinctive au sens de l'article 2 de la Loi)

--

Article 38(2)e) – Le requérant n'employait pas ni ne projetait d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les produits ou services spécifiés dans la demande, à la date de production de la demande.

Tous renseignements supplémentaires (veuillez expliquer pourquoi le requérant n'emploie pas ou n'avait pas l'intention d'employer la marque de commerce)

--

Article 38(2)f) – Le requérant n'avait pas le droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les produits ou services spécifiés dans la demande, à la date de production de la demande.

Tous renseignements supplémentaires (veuillez expliquer pourquoi le requérant n'a pas le droit d'employer la marque de commerce au Canada)

--

Inclure les **imprimés** de chacune des demandes, chacun des enregistrements et chacune des marques interdites invoqués dans la déclaration d'opposition **OU** compléter les **renseignements suivants concernant chacun(e) des demandes, enregistrements et marques interdites invoqués dans la déclaration d'opposition.**

Numéro d'enregistrement	
Numéro de la demande	
Date de production	
Date de priorité (s'il y a lieu)	
Nom complet du propriétaire	
Adresse du propriétaire	
Reproduction de la marque	
État déclaratif des produits et services (s'il y a lieu)	